

Décret

Générale

colonial

Décret n° 16-287-1920 13/08/1920

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
13 août 1920

Numéro JO
n° 287 du 30/09/1920

Date du numéro
30 septembre 1920

VISAS

Vu la loi du 14 avril 1920, étendant aux colonies les dispositions ; 1° de la loi du 8 juin 1893, modifiant les articles 89, 90, 91 et 92 du code civil; 2° de la loi du 3 décembre 1915, relative aux actes de décès des personnes présumées victimes des opérations de guerres

Vu la loi du 25 juin 1919, relative aux militaires, marins et civils, disparus pendant la durée des hostilités,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

La loi du 25 juin 1919, relative aux militaires, marins et civils, disparus pendant la durée des hostilités, est rendu applicable aux colonies et pays de protectorat dépendant du ministère des colonies. Art. 2.— Toutefois les dispositions de la dite loi, en tant qu'elles sont relatives à la déclaration d'absence, ainsi que les paragraphes 2 et 3 de l'article 10, ne sont pas applicables aux indigènes non admis à la jouissance des droits civils français. Art. 3.— Le Ministre des colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

P. DESCHANEL. Par le Président de la République : **Le Ministre des colonies, A. SARRAUT. Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, L'HOPITEAU.**